



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-014

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-01-26-007 - 20210126 202126-Délibération du budget primitif 2021 de l'ARB (3 pages) Page 4

25-2021-01-26-006 - 20210126-202125-Délibération règlement intérieur de l'ARB (3 pages) Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-26-008 - Arrêté n° DOS/ASPU/008/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune (3 pages) Page 12

DIRECCTE UT25

25-2021-02-03-005 - Récépissé de retrait d'enregistrement d'un récépissé de déclaration de services à la personne SAP Mme MESSOUADENE Chafika N° SAP840884803 (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-02-01-012 - ACCA VERGRANNE - suspension de la chasse (2 pages) Page 19

25-2021-01-29-001 - AP_ ASTREINTE_GAEC_CLOCHETTES (3 pages) Page 22

25-2021-02-03-001 - Arrêté autorisant le GAEC des Deux Montagnes à défricher des bois sur Indevillers (2 pages) Page 26

25-2021-01-29-002 - liquidation partielle d'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu. (2 pages) Page 29

Préfecture du Doubs

25-2021-02-01-008 - Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Chaux-lès-Passavant (2 pages) Page 32

25-2021-02-04-001 - arrêté de clôture de la régie de recettes d'Etat d'Exincourt (2 pages) Page 35

25-2021-02-04-002 - arrêté DION Grégory-3 - AGREMENT ARME - CONVOYEUR DE FONDS (2 pages) Page 38

25-2021-02-01-011 - Arrêté fixant le calendrier 2021 SIE DOUBS (2 pages) Page 41

25-2021-02-02-001 - Arrêté mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID19 (4 pages) Page 44

25-2021-02-03-002 - Arrêté mettant à jour la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (4 pages) Page 49

25-2021-02-03-004 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n°25-2021-01-02-009 concernant l'interdiction d'ouverture des ERP de type X et L pour les activités encadrées à destination des mineurs (2 pages) Page 54

25-2021-02-05-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical (4 pages) Page 57

25-2021-02-03-003 - Retrait agrément de garde chasse particulier BLANCHOU Alain (2 pages) Page 62

25-2021-02-01-013 - Subdélégation département 25 (2 pages)

Page 65

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-02-01-009 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Maîche - Adhésion à un syndicat mixte ouvert (7 pages)

Page 68

25-2021-02-01-010 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe - Adhésion à un syndicat mixte (6 pages)

Page 76

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-01-26-007

20210126 202126-Délibération du budget primitif 2021 de l'ARB

Délibération d'approbation du budget primitif de l'ARB 2021

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 26 janvier 2021

Délibération N°2021-27 : Budget primitif - Exercice 2021

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 17
Nombre de mandats de vote donnés : 3
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 12/01/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-20 en date du 01 décembre 2020 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2021 ;

Considérant les statuts de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

Considérant que l'ARB doit avoir un projet de budget primitif 2021 validé par le Conseil d'Administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant le document de présentation placé en annexe, conforme à l'instruction budgétaire et comptable M14 développée du budget primitif de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre ;

Considérant que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1: d'approuver le budget primitif de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté pour l'exercice 2021, présenté à l'équilibre comme suite :

Fonctionnement :

- . Dépenses : 473 500 €
- . Recettes : 473 500 €

Investissement :

- . Dépenses : 31 350 €
- . Recettes : 31 350 €

Signataires :

ALEXANDRE Richard	SIGNE
BRAUCHLI Fabienne	SIGNE
COLAS Frédérique	SIGNE
DERVAUX Antoine	SIGNE
DESBROSSES Régis	SIGNE
GENEVEY Véronique	SIGNE
GILLET François	SIGNE
GROSSIORD Franck	SIGNE
GUILLET Solène	SIGNE
HENRIOT Etienne	SIGNE
LAVANCHY Nicolas	SIGNE
MAGNIN-FEYSOT Amélie	SIGNE
MINY Caroline	SIGNE
NOTTEGHEM Patrice	SIGNE
RAYMOND Jean	SIGNE
TISSIER Corinne	SIGNE
WOYNAROSKI Stéphane	SIGNE

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 26/01/2021 - A Besançon, le 26/01/2021 	<p>Fait à Besançon, le 26/01/2021</p> <p>Le Président</p> <p><i>St. Woyrandu</i></p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-01-26-006

20210126-202125-Délibération règlement intérieur de l'ARB

Règlement intérieur des agents de l'ARB

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration – séance du 26 janvier 2021

Délibération N°2021-25 : Règlement intérieur de l'établissement public amendé à la suite de l'avis du comité technique placé auprès du CDG21

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 17
Nombre de mandats de vote donnés : 3
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 19 Voix contre : 0 Absentions : 1
Date de convocation : 12/01/2021

Membres présents

Richard ALEXANDRE, Fabienne BRAUCHLI, Frédérique COLAS, Antoine DERVAUX, Régis DESBROSSES, Véronique GENEVEY, François GILLET, Franck GROSSIORD, Solène GUILLET, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Membres absent.e.s excusé.e.s ayant donné mandat de vote

Anne-Laure BORDERELLE, Sylvain MATHIEU, Gilles STREIT.

Membres absent.e.s

Elise AEBISCHER, Jean-François BOQUET, Julien GUIBERT, Muriel LORIOD BARDI, Frédéric MAILLOT, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Hélène PELISSARD, Pascal SECULA, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'ARB BFC n° 2020-4 en date du 16 avril 2020 approuvant le règlement intérieur provisoire de l'établissement après avis favorable, en date du 4 février 2020, du comité technique placé auprès du Centre de gestion de la Côte d'Or (CDG21) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG21 sur le règlement intérieur provisoire de l'établissement qui lui a été soumis ;

Considérant que le nouveau règlement intérieur provisoire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 nécessite d'être amendé à la suite de l'avis du comité technique placé auprès du CDG21 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'établissement amendé, proposé en annexe.

ARTICLE 2 : d'autoriser sa mise en œuvre à compter du 26 janvier 2021.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 26/01/2021- A Besançon, le 26/01/2021	<p style="text-align: right;">Fait à Besançon, le 26/01/2021</p> <p style="text-align: center;">Le Président <i>Signé</i> de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	---

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-26-008

Arrêté n° DOS/ASPU/008/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/008/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande en date du 23 septembre 2020 formulée par la société MLC NOTAIRES, sise 4b rue de Dole à Besançon (25000), agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU VAL DE VENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu le 25 septembre 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier électronique du 2 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la société MLC Notaires à lui adresser les éléments destinés à compléter le dossier joint à la demande d'autorisation de transfert initiée le 23 septembre 2020 ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 8 octobre 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société MLC Notaires, en réponse au courriel du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 13 octobre 2020, informant Madame Isabelle Remillet et Monsieur Frédéric Plagnol, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes a été enregistré complet le 8 octobre 2020, date de réception des éléments complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 décembre 2020 ;

VU la saisine pour avis du président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 13 octobre 2020 ;

VU la saisine pour avis du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2020,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que l'officine de pharmacie sise 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 950 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES, distance parcourue en 13 minutes à pied et 2 minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la rue du Chêne de trottoirs bordant cette voie de circulation et de 18 places de stationnements privatives, dont une adaptée pour les personnes à mobilité réduite située à proximité de l'entrée principale ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE Du VAL DE VENNES est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390), dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000354 et remplacera la licence numéro 25 # 000077 de l'officine de pharmacie sise 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes délivrée le 13 mars 1946 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 2 ter rue du Chêne à Orchamps-Vennes dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Isabelle Remillet et à Monsieur Frédéric Plagnol, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Isabelle Remillet et à Monsieur Frédéric Plagnol, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

DIRECCTE UT25

25-2021-02-03-005

Récépissé de retrait d'enregistrement d'un récépissé de
déclaration de services à la personne SAP Mme
MESSOUADENE Chafika N° SAP840884803

*Retrait récépissé de déclaration SAP
MESSOUADENE Chafika*

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**
**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840884803**
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Messouadene Chafika » en date du 18 mars 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, sous le N° SAP 840884803 (arrêté n°25-2019-03-18-006 du 18 mars 2019), pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 13 janvier 2021, et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé » le 1^{er} février 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « Messouadene Chafika » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Messouadene Chafika » délivré le 18 mars 2019, à compter du 03 février 2021.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Besançon, le 03 février 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de
l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-02-01-012

ACCA VERGRANNE - suspension de la chasse

**Arrêté N°
portant suspension de la chasse et mise en place d'un comité de gestion
de l'ACCA de VERGRANNE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VERGRANNE;

Vu le courrier de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) en date du 30 novembre 2020 faisant part d'un défaut de gouvernance au sein de l'ACCA de VERGRANNE et demandant la nomination d'un comité de gestion chargé d'organiser de nouvelles élections ;

Considérant le dysfonctionnement grave et continu de l'ACCA de VERGRANNE ;

Considérant qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA de VERGRANNE ;

Considérant qu'il convient également de réunir l'assemblée générale de l'ACCA de VERGRANNE pour procéder à de nouvelles élections ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de VERGRANNE est suspendu à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de l'ACCA de VERGRANNE est dissous et remplacé, pour une période maximale d'un an, par un comité de gestion composé de 3 membres désignés par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et nommés ci-après :

- M. Robert PERROT, vice président de la FDC et administrateur du secteur de l'ACCA de VERGRANNE qui assurera la présidence de ce comité de gestion ;
- M. Gérard VIRCONDELET, ancien secrétaire de l'ACCA ;
- M. Bernard BONFILS, ancien membre de l'ACCA.

Article 3 : Le comité de gestion aura à charge :

- de conduire les affaires courantes ;
- de faire procéder par l'assemblée générale à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Article 4 : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VERGRANNE pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Pontarlier, le Président de la FDC 25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune de VERGRANNE, pour affichage en mairie.

A Besançon, le - 1 FEV. 2021

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-29-001

AP_ ASTREINTE_GAEC_CLOCHETTES

Astreinte administrative au Gaec des Clochettes-Vuez suite non respect mise en demeure de régularisation au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N °25-2021- - du /2021 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Clochettes-Vuez faisant suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative relativement au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 ; L. 171-7 ; L. 171-8 ; L 214-1 ; L 214-3 ; R 214-32, L.414-4 et R414.19 à 28,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 du 2 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

VU le rapport de manquement administratif du 2 septembre 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur le pâturage d'alpage du Champ Bouille appartenant aux communaux de REMORAY-BOUJEONS, le 15 août 2019.

VU les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 13/09/2019, relativement aux travaux réalisés d'une part, à leur nature et à leurs objectifs, et d'autre part à la vérification préalable du zonage Natura 2000 par le GAEC préalablement à l'engagement des travaux.

VU les éléments contradictoires notifiés avec accusé réception par la DDT du Doubs au GAEC des Clochettes-Vuez, en date du 14/10/2019, confirmant à ce dernier la localisation de ces travaux dans un périmètre d'un site Natura 2000 et la nécessité d'engager la régularisation administrative des travaux en produisant une évaluation des incidences Natura 2000 avant le 15 décembre 2019.

VU les informations transmises par le service départemental de l'ONCFS, attestant être intervenu sur ce même communal du Champ Bouille où était engagé le 12/09/2018 – un chantier de défrichage et nivellement au moyen d'une pelleteuse et avoir rappelé le 14/09/2018 à l'entreprise de Travaux Publics Longchamp, impliquée, l'appartenance de cette emprise à un site Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000,

VU les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 24/12/2020, à titre de contradictoire préalable à la prise de sanctions administratives consécutive à l'absence de suite donnée à la mise en demeure du GAEC en date du 23/07/2020 ;

VU l'absence de toute manifestation tangible d'engagement par le GAEC de la démarche d'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20/01/2021.

Considérant que les visites des 15 et 27 août 2019 ont mis en évidence la réalisation de travaux de broyage affectant une surface cumulée d'environ 3000 mètres carrés, en nature initiale de pâturages d'altitude parsemés de bosquets, par un broyeur de forte puissance ayant éliminé sans distinction des éléments végétaux ligneux de diamètres divers, des souches, la couverture végétale herbacée, modifié structurellement le sol superficiel jusqu'au sous-bassement rocheux et les affleurements pré-existants, représentés à l'état naturel dans ces lieux et dans ce contexte de versant .

Considérant qu'il ressort des observations réalisées que ces travaux ont conduit à un retournement des prairies permanentes dans ces emprises, ne pouvant être assimilé à l'entretien traditionnel de ces espaces pastoraux,

Considérant que les emprises travaillées correspondent pour partie au moins à un habitat naturel d'intérêt européen du Site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette », directement visé par les objectifs de conservation de ce site,

Considérant que les emprises travaillées correspondent aussi, potentiellement, à des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ce périmètre au titre des Directives européennes « habitats, faune- flore sauvages » (92/43 CEE du 21 mai 1992) et « oiseaux sauvages » (2009/147/CE du 30 novembre 2009),

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 (rubrique 7) de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 susvisé, notifié au GAEC des Clochettes-Vuez dans le rapport de manquement administratif en date du 2 septembre 2019, qui a été invité en septembre 2019 à régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'entreprise mandatée par le GAEC avait été informée, à l'occasion de premiers travaux engagés sur ces mêmes emprises en 2018, de sa situation dans le site Natura 2000,

Considérant que, faute de suite de sa part au 29 février 2020, le GAEC des Clochettes-Vuez était mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 susvisé, de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires du Doubs une évaluation des incidences Natura 2000 pour les travaux exécutés à l'été 2019 sur le communal du Champ Bouille ;

Considérant que le dépôt de dossier devait intervenir au plus tard le 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté la demande attendue n'a pas été déposée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs et qu'en dépit du contradictoire préalable à sa mise sous sanction, aucun élément attestant de l'engagement réel des démarches de régularisation demandées au GAEC depuis le mois de septembre 2019 n'a été produit ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant le courrier adressé au GAEC des Clochettes-Vuez en date du 4/12/2020 l'invitant à faire valoir ses observations quant aux termes du projet d'arrêté d'astreinte formalisant les mesures de police administratives faisant suite au non-respect des dispositions l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC des Clochettes-Vuez Villedieu a, à la date de la signature du présent arrêté, fait valoir ses observations à l'information préalable de sa mise sous astreinte financière qui lui a été notifiée le 09/12/2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 – Le GAEC des Clochettes-Vuez, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte sera liquidée partiellement tous les 30 jours francs à compter de sa notification, par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- Monsieur le chef du Service Départemental du Doubs de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 29 JAN. 2021

Le Préfet

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-02-03-001

Arrêté autorisant le GAEC des Deux Montagnes à
défricher des bois sur Indevillers



**Arrêté N°25-2021-
AUTORISANT LE GAEC DES DEUX MONTAGNES A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'INDEVILLERS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par le GAEC DES DEUX MONTAGNES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 13 novembre 2020 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2320 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'INDEVILLERS ;

Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, écologique, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé, le défrichement de 0,2320 ha de bois situés sur la commune d'INDEVILLERS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
INDEVILLERS	E	63	15,3260	0,2320
			TOTAL	0,2320

en vue de la mise en prairie.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,2320 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).


Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. Gabriel DODANE du GAEC DES DEUX MONTAGNES, le Maire de la commune d'INDEVILLERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'INDEVILLERS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,2320 \text{ (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} \times 1\,000 \text{ €} + 2\,000 \text{ € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)} = 696 \text{ €}$.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-29-002

liquidation partielle d'astreinte administrative redevable
par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.



Arrêté N° 25-2021- - -

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

Vu le courrier de phase contradictoire du 28/07/2020 informant le Syndicat Pastoral des Villedieu du projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative.

Vu les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020, n°25-2020-12-04-009 du 4 décembre 2020 et n°25-2020-12-16-009 du 16 décembre 2020 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Considérant que le Syndicat Pastoral des Villedieu ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement chaque mois conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 27 août 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative a été notifié à la commune par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 7 septembre 2020 et qui a déjà fait l'objet de trois liquidations partielles à échéance des 90 premiers jours d'astreinte écoulés.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 à une liquidation partielle relative aux 30 nouveaux jours écoulés depuis la précédente emière liquidation partielle de l'astreinte.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu, notifiée par arrêté préfectoral le 7 septembre 2020.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis le 6 décembre 2020, échéance de la précédente liquidation partielle, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, soit du 6 décembre 2020 au 4 janvier 2021.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Pastoral des Villedieu et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le 29 JAN. 2021



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-02-01-008

Arrêté constatant la présomption de vacance
de biens sur le territoire de la commune
de Chaux-lès-Passavant

*Arrêté constatant la présomption de vacance
de biens sur le territoire de la commune
de Chaux-lès-Passavant*

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N°

Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Chaux-lès-Passavant

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les impôts relatifs à ces biens n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans et que ces biens n'ont pas de propriétaire connu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître.

Commune	Section et numéro de la parcelle
Chaux-les-Passavant	C 543
Chaux-les-Passavant	C 552

Article 2:

La commune de Chaux-lès-Passavant peut incorporer ces biens dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de ces biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, et le Maire de la commune de Chaux-lès-Passavant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 1 FEV. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2021-02-04-001

arrêté de clôture de la régie de recettes d'Etat d'Exincourt

clôture régie Exincourt

Arrêté N°

portant clôture de la régie de recettes d'État instituée auprès de la commune d'Exincourt

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- Vu** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°9575 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04327 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Exincourt pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1310-04868 du 13 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Laurent BAINIER, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;

Vu le courrier de Madame Magali DUVERNOIS, maire de la commune d'Exincourt, en date du 13 janvier 2021, demandant la clôture de la régie en raison de la suppression du service de police municipale en date du 1^{er} août 2020 ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune d'Exincourt est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Madame le Maire de la commune d'Exincourt seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 04 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-02-04-002

arrêté DION Grégory-3 - AGREMENT ARME -
CONVOYEUR DE FONDS

arrêté DION Grégory-3 - AGREMENT ARME - CONVOYEUR DE FONDS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

**Portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds concernant
M. Grégory DION**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.611-1, L.613-4, L.613-5, L.613-8, L.613-9 et L.613-12 .

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.612-5, R.612-12, R.613-1, R.613-24 à R.613-27, R.622-4 et R.622-10.

VU les articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-006 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet.

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-025-2118-03-08-20190352733 du 08 mars 2019 concernant la société LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST dont le siège social est situé ZAC du Marcreux - 20, rue Marcel Carné 93300 AUBERVILLIERS – Agence de Besançon, 02 rue Antoine-Laurent de Lavoisier 25000 BESANCON.

Vu l'agrément de dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes n° AGD-094-2023-05-17-20180338092 du 17 mai 2018 délivré à Monsieur Michel TRESCH.

Vu la demande présentée le 03 février 2021 par la société LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST en faveur de M. Grégory DION employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle N° CAR-025-2025-01-17-20200155763 délivrée pour 5 ans à compter du 17/01/2020 par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle est du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n°20150609-010 en date du 09 juin 2015 autorisant le port d'arme de catégorie B de M. Grégory DION ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 97
Mél : sarah.ladrevt@doubs.oouv.fr

1/2

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Grégory DION né le 11/02/1979 à Béthune (62), domicilié 48 C avenue Clémenceau 25000 BESANCON, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la Société LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST, agence de Besançon sise 02 rue Antoine-Laurent de Lavoisier 25000 BESANCON, est autorisé à porter dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds une arme du 1° et du 2° f de la catégorie B conformément à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST pour être remise à l'intéressé.

Besançon, Le
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-02-01-011

Arrêté fixant le calendrier 2021 SIE DOUBS

*arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2021 dans le cadre de la
procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux*

Arrêté N°

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2021 est fixé comme suit :

Catégorie d'ESSMS	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'AAP est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'AAP
SIE BESANÇON – service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative prévues au code de procédure civile et au titre de l'enfance délinquante (4 ° du I de l'art L312-1 du CSAF)	Réalisation de 57 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANÇON	1 ^{er} semestre 2021

SIE NORD FRANCHE-COMTE – service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative prévues au code de procédure civile et au titre de l'enfance délinquante (4 ° du I de l'art L312-1 du CSAF)	Réalisation de 83 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBÉLIARD -BELFORT	1 ^{er} semestre 2021
---	--	-------------------------------

Article 2

Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1^{er} a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture du Doubs.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département du Doubs, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur interrégional de la protection de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 1 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-02-02-001

Arrêté mesures sanitaires destinées à prévenir la
propagation de l'épidémie de COVID19

ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État

dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 21 au 27 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 255 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 8,71 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 236 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 164 personnes dont 43 en réanimation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients de Covid-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 79 % des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85 % par des patients souffrant d'autres pathologies ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans toutes les manifestations sur la voie publique qui demeurent exceptionnellement autorisées en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 : A compter du lundi 1^{er} février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces, ainsi que sur les espaces de stationnement et parkings de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), et ce sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 3 : A compter du lundi 1^{er} février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement, et ce 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 4 : A compter du lundi 1^{er} février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à fréquentation forte de personnes des communes ayant une fonction de centralité pour le département du Doubs (chefs-lieux d'arrondissement, chefs-lieux de canton, commune de plus de 5 000 habitants) au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BAUME-LES-DAMES
- BAVANS
- BESANCON
- BETHONCOURT
- FRASNE
- GRAND-CHARMONT
- MAICHE

- MONTBELIARD
- MORTEAU
- ORNANS
- PONTARLIER
- SAINT-VIT
- SELONCOURT
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **02 FEV. 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-02-03-002

Arrêté mettant à jour la composition du conseil
départemental de prévention de la délinquance et de la
radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives
sectaires et les violences faites aux femmes

Arrêté N°

Mettant à jour la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 modifiée tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-637 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance

Vu les avis de Madame la Présidente du conseil départemental du 2 décembre 2020, de Madame la Procureure près le tribunal judiciaire de Montbéliard du 27 novembre 2020 et de Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Besançon du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1' : le Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet.

La présidente du Conseil départemental du Doubs et les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires du département en sont les vice-présidents.

Article 2 : le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Il a notamment pour attributions :

- Examiner chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département prévu à l'article d. 132-13 du code de la sécurité intérieure ;
- Être informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Examiner le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Faire toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Assurer la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la [loi n° 2001-504 du 12 juin 2001](#) tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales ;
- Élaborer le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Élaborer des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourir à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veiller à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Susciter et encourager les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé de quatre collègues auxquels appartiennent les membres titulaires suivants :

1^{er} collègue – Des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département

- la présidente du tribunal judiciaire de Besançon,
- le président du tribunal judiciaire de Montbéliard,
- le juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Besançon,
- le juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Montbéliard,
- le juge des enfants au tribunal judiciaire de Besançon,
- le juge des enfants au tribunal judiciaire de Montbéliard,

2^e collège – Des représentants des services de l'État et du département

- le sous-préfet de Montbéliard,
- le sous-préfet de Pontarlier,
- le directeur inter-régional des services pénitentiaires,
- le commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les délégués du préfet,
- l'inspecteur d'académie,
- le directeur de l'agence régionale de la santé,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur des solidarités, conseil départemental
- le directeur de l'action sociale, du logement et de l'insertion, conseil départemental
- le directeur de l'enfance et la famille

3^e collège – Des élus

- la maire de Besançon,
- le maire de Montbéliard,
- le maire de Pontarlier,
- le président de l'association des maires du Doubs
- le président de l'association des maires ruraux du Doubs
- la secrétaire de la 1^{ère} commission « Solidarités humaines », conseillère départementale du canton de Valdahon
- la 5^{ème} vice-présidente, membre de la 1^{ère} commission « Solidarités humaines », conseillère départementale du canton de Morteau
- la conseillère départementale du canton Besançon-1, membre de la 1^{ère} commission « Solidarités humaines »
- le maire de Bethoncourt (représentant une commune de 5 à 10 000 habitants)
- le maire de Charquemont (représentant une commune de 2 à 5000 habitants)
- le maire de Présentevillers (représentant une commune de moins de 2000 habitants)

4^e collège – Selon l'ordre du jour, des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées, convoqués en fonction de leur domaine de compétence

Article 4 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes peut associer à ses travaux des intervenants extérieurs en tant que de besoin.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de trois renouvelable.

Les présidents ou les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante .

Les personnes qualifiées et experts ne peuvent se faire suppléer.

Article 6 : Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est assuré par le cabinet du préfet.

Article 7 : Sur initiative conjointe de ses présidents et vice-présidents, le conseil peut se réunir en groupes de travail spécialisés.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Fait à Besançon, le 03 FEV. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-02-03-004

Arrêté portant annulation de l'arrêté n°25-2021-01-02-009
concernant l'interdiction d'ouverture des ERP de type X et
L pour les activités encadrées à destination des mineurs

ARRÊTÉ n°

portant annulation de l'arrêté n° 25-2021-01-25-009 du 25 janvier 2021 concernant l'interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n° 25-2021-01-25-009 du 25 janvier 2021 portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;

CONSIDÉRANT l'article 42 du décret n° 2020-1310 précité qui indique que les établissements recevant du public de type X (établissement sportif couvert) peut accueillir les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, sauf pour leurs activités physiques et sportives ;

CONSIDÉRANT l'article 45 du décret n° 2020-1310 précité qui indique que les établissements recevant du public de type L sont ouverts au public pour les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 24 au 30 janvier, pour le département du Doubs, un taux d'incidence épidémique de 229 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 8,14 % et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 216 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté n° 25-2021-01-25-009 du 25 janvier 2021 concernant l'interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs est abrogé.

Article 2 : Les articles 42 et 45 du décret n° 2020-1310 précité sont applicables en l'état.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Doubs, le général commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 03 FEV. 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-02-05-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la demande datée du 20 janvier 2021 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de février 2021 pour les grands magasins, les magasins populaires ou multi commerces, les maisons à succursales de vente au détail d'habillement et les commerces succursalistes de la chaussure ;

Vu la demande conjointe datée du 20 janvier 2021 présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution sise 12 rue Euler à Paris, représentative des entreprises du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire et la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de proximité sise 14 rue Bassano à Paris, représentant les commerces alimentaires généralistes de proximité, qui sollicite l'octroi de dérogations au repos dominical et d'autorisations exceptionnelles d'ouverture pour les dimanches du mois de février 2021 après 13 heures pour leurs adhérents ;

Vu la demande datée du 22 janvier 2021 présentée par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, organisation professionnelle sise 42 rue de Richelieu à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs au repos dominical des salariés de ses adhérents sur toute la journée du dimanche pour l'ensemble des dimanches de février 2021 ;

Vu la demande datée du 22 janvier 2021 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison, organisation professionnelle sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'octroi de dérogations complémentaires et exceptionnelles aux dates pouvant déjà être prévues dans les accords départementaux et arrêtés préfectoraux, permettant l'ouverture des commerces le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu la demande datée du 22 janvier 2021 présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'octroi de dérogations complémentaires et exceptionnelles aux dates pouvant déjà être prévues pour février 2021 dans les arrêtés municipaux régissant le travail dominical, pour ses adhérents ;

Vu la demande datée du 22 janvier 2021 de la société d'ameublement Poltronesofa à Besançon, sollicitant une dérogation au repos dominical pour les dimanches de solde de février 2021, soit les dimanches 7 février et 14 février 2021 ;

Vu la demande datée du 02 février 2021 de la société Carrefour Hypermarché sise 1 rue Jean Mermoz ZAE Saint-Génault 9102 Evry pour son établissement Besançon Valentin sollicitant une dérogation au repos dominical pour quatre dimanches de février 2021 ;

Vu la demande datée du 03 février 2021 de la société BRIIK sise 8 rue Auguste Jouchoux 25000 Besançon, enseigne NOZ, sollicitant une dérogation au repos dominical pour quatre dimanches de février 2021 ;

Vu les consultations organisées du 26 janvier au 2 février 2021 en application de l'article R.3132-16 du code du travail, l'avis émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, les communes et EPCI ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant ce qui suit :

1. La situation des commerces du département sur le plan économique apparaît nettement affectée par la crise sanitaire, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les périodes de fermetures administratives des commerces, les mesures restrictives d'activité liées à l'instauration d'un couvre-feu à 18 heures ou les mesures de prévention applicables issues du protocole sanitaire renforcé, et le repos simultané le dimanche des salariés de ceux-ci est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements ;
2. Ces commerces ont un besoin urgent de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité et les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;
3. Certains arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus pour permettre aux établissements de vente de détail qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir tous les jours de la semaine jusqu'au 28 février 2021 ;
4. Les fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire demeurent, y compris celles prescrites par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 pour les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés qui ne peuvent accueillir du public, excepté pour les commerces dont l'activité commerciale est la vente alimentaire et les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail, de produits alimentaires et non alimentaires, les commerces de gros du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail, à l'exception des commerces non alimentaires situés dans des magasins ou des centres commerciaux pour lesquels l'accueil au public est interdit par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de fermeture hebdomadaire dans le département du Doubs pour les établissements de l'ameublement, dont le secteur en a formulé la demande, est suspendu jusqu'au 28 février 2021.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique dans les communes du département ayant émis un avis favorable dont la liste figure en annexe.

Article 4 : Conformément aux articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. La dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Article 5 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et les

maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le - 5 FEV. 2021
Le Préfet



Joël MATHURIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

ANNEXE

Liste des communes ayant émis un avis favorable

Adam-les-Passavant, Amancey, Arbouans, Arc et Senans, Audincourt, Autechaux, Avanne-Aveney, Bavans, Beure, Bolandoz, Bouclans, Bourguignon, Bournois, Chaffois, Chalezeule, Charquemont, Chatillon-le-Duc, Chemaudin-et-Vaux, Chenalotte, Chevigney-les-Vercel, Chevroz, Colombier-Fontaine, Cotebrune, Damprichart, Danmartin-les-Templiers, Dasle, Ecole-Valentin, Ecot, Epenouse, Esnans, Feule, Fontain, Franois, Geneuille, Grandfontaine, Grandfontaine/Creuse, Guyans Vennes, Hérimoncourt, Hôpitaux-Vieux, Indervillers, Lanans, Le Barboux, Le Russey, Les Villedieu, Liesle, L'Isle-sur-le-Doubs, Maiche, Mamirolle, Mancenans Lizerne, Mandeuze, Marvelise, Mathay, Merey-sous-Montrond, Miserey-Salines, Montandon, Montbéliard, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Mouthe, Orve, Paroy, Passavant, Pelousey, Pirey, Pompierre-sur-Doubs, Pont-de-Roide - Vermondans, Pont-les-Moulins, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Présentevillers, Rahon, Recologne, Remoray-Boujeon, Roche-les-Beauprés, Roche-les-Clerval, Rondefontaine, Roulans, Saint-Antoine, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Samson, Sancey, Serre-les-Sapins, Silley Amancey, Trouvans, Valdahon, Valentigney, Vercel, Verne, Vieux-Charmont, Villers-le-lac, Voillans, Voires, Voujeaucourt.

Préfecture du Doubs

25-2021-02-03-003

Retrait agrément de garde chasse particulier BLANCHOU
Alain



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté n°25-2018-11-23-008 du 23 novembre 2018 du Préfet du Doubs, agréant M. Alain BLANCHOU en qualité de garde chasse particulier pour le compte de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vieilley ;

VU la demande de l'intéressé en date du 18 janvier 2021 de mettre fin à ses fonctions de garde chasse particulier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°25-2018-11-23-008 du 23 novembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BLANCHOU et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 3 février 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-02-01-013

Subdélégation département 25

Subdélégation DRAC UD 25



Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 28 janvier 2021 référencé N°25-2021-01-28-165 ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Madame Sophie CHABOT, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

- Madame Muriel VERCEZ, Architecte des bâtiments de France à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 1^{er} février 2021

La directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-02-01-009

Arrêté portant modification statutaire de la communauté de
communes du Pays de Maïche - Adhésion à un syndicat
mixte ouvert



Arrêté N°

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche – Adhésion à un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre ».

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-05-001 du 5 février 2019 portant reprise et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche (CCPM),

Vu l'arrêté préfectoral n° BCEEP-25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 portant création du « Syndicat Mixte Doubs Dessoubre » au 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du 30 septembre 2020 de la communauté de communes du Pays de Maïche sollicitant :

- la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre » compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la mise en place et de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la reconquête de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin ainsi qu'en matière d'élaboration, d'animation, de coordination et de mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » ;

- l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Maïche à ce syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre ».

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fournet-Blancheroche (12/10/20), Vaclusotte (21/10/20), Les Bréseux (20/10/20), Mancenans-Lizerne (26/10/20), Montjoie-le-Château (24/10/20), Maïche (26/10/20), Liebvillers (03/11/20), Courtefontaine (02/11/20), Les Terres-de-Chaux (30/10/20), Vaufrey (03/11/20), Dampjoux (28/10/20), Les Plains-et-Grands-Essarts (02/11/20), Ferrières-le-Lac (13/11/20), Charquemont (09/11/20), Indevillers (13/11/20), Burnevillers (09/11/20), Bief (03/11/20), Mont-de-Vougney (13/11/20), Thiébouhans (16/11/20), Trévillers (10/11/20), Glère (19/11/20), Montandon (14/11/20), Montécheroux (20/11/20),

Soulce-Cernay (16/11/20), Les Ecorces (23/11/20), Fessevillers (23/11/20), Chamesol (27/11/20), Battenans-Varin (25/11/20), Orgeans-Blanchefontaine (27/11/20), Vaucluse (27/11/20), Belfays (27/11/20), Saint-Hippolyte (04/12/20), Charmauvillers (08/12/20), Damprichard (10/12/20), Frambouhans (08/12/20), Goumois (18/12/20), Urtière (17/12/20) acceptent que la CCPM adhère à ce syndicat mixte ouvert.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cour-Saint-Maurice (16/10/20), Fleurey (16/10/20), Cernay-l'Eglise (26/10/20), Montancy (13/11/20), Valoreille (20/11/20), Rosureux (07/11/21) refusent que la CCPM adhère à ce syndicat mixte ouvert.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-05-001 du 5 février 2019 relatif à la communauté de communes du Pays de Maïche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes du Pays de Maïche est composée des communes de Battenans-Varin, Belfays, Bief, Burnevillers, Cernay-l'Eglise, Chamesol, Charmauvillers, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Les Bréseux, Les Ecorces, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Terres-de-Chaux, Liebvillers, Maïche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce-Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vaucluse, Vauclussotte et Vaufrey.

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires : (I de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme* en tenant lieu et carte communale*;

*(*En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la majorité qualifiée des communes membres de la CCPM s'est prononcée contre le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence n'est donc pas exercée à ce jour.)*

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Etablissement public foncier du Doubs.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures compétentes dans ce domaine et notamment au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD).

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes dans ce domaine et notamment au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »
- Politique du logement et du cadre de vie ;
dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
Dans le cadre de ces compétences, la communauté des communes est autorisée à conventionner avec le Conseil Départemental ou autre structure et association compétente ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Création, aménagement, entretien, signalisation, gestion, valorisation et promotion des itinéraires de randonnée/balade (cartes, sorties accompagnées) dans le cadre du schéma de sentiers communautaires (pédestre, trail, vtt, équestre, cyclotourisme, raquette à neige). Le schéma de sentiers communautaire est constitué par tous les sentiers reconnus par les instances départementales (Conseil Départemental, Pays Horloger), les associations

départementales Union randonnées vertes (URV), Grandes Traversées du Jura (GTJ) et les différentes fédérations (Fédération Française de la randonnée pédestre (FFRP), Fédération Française du Cyclisme (FFC)...), les sentiers initiés par l'ancienne communauté de communes de Saint-Hippolyte (transdoubs) et par la CCPM (ronde des verriers...) et certains sentiers réalisés antérieurement par les communes.

Validés par les grilles d'évaluation objective (URV, FFRP), les itinéraires permettent notamment de :

- couvrir l'intégralité du territoire de la CCPM favorisant ainsi le déplacement dit "doux", de relier les réseaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins et Suisse.
- proposer un maillage raisonné, clair, évitant les doublons et sentiers parallèles.
- favoriser les itinéraires sur le domaine public ou le domaine privé des communes donnant plus de pérennité aux itinéraires.
- découvrir les caractéristiques et les richesses naturelles et patrimoniales du territoire : itinéraires intéressants.
- proposer un ensemble hétérogène de rando/balade (familiale à sportive)

Cette compétence s'exerce aussi sur le mobilier installé lors de la création des itinéraires nécessaire au cheminement, à la sécurisation et à la valorisation des sentiers (pontons, belvédères, points de vue, tables d'orientation, pupitres de lecture, tables de pique-nique...). L'arboretum de la commune de Cernay-l'Eglise, l'espace ludique vélo tout terrain (VTT) du bois des Rachottes à Charquemont font partie de cette compétence.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les associations de randonnée locales pour l'entretien des sentiers.

- Création, aménagement, entretien et valorisation des belvédères, points de vue ou autres points remarquables (grotte, cascade...), hors sentiers et proches des axes routiers permettant la valorisation et le développement touristique du territoire.

Les travaux sur le patrimoine bâti restent de la compétence des communes.

- Gestion des équipements, des bâtiments issus de l'aménagement de la base de loisirs et de tourisme de la Combe-Saint-Pierre : activités hivernales et estivales de la base de loisirs de la Combe Saint Pierre y compris la location de matériel et la via Ferrata des Echelles de la Mort.

Concernant les pistes de ski de fond, la communauté de communes est autorisée à percevoir la redevance ski de fond et à adhérer à l'association Espace Nordique Jurassien pour la promotion et l'organisation de cette activité.

- Les aires de camping-car

- Actions en faveur du développement des activités socioculturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et notamment soutien et appui aux associations sportives, culturelles, musicales et de sauvegarde du patrimoine.
- Transport à la piscine de Maïche des élèves fréquentant une école du territoire de la communauté de communes ou fréquentant un regroupement pédagogique intercommunal dont une commune de la communauté de communes fait partie ; et résidant sur le territoire de la communauté de communes.
- Travaux d'entretien limités à la réfection des « nids de poule » sur la voirie communale.
- Fourrière animale pour les chiens errants. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les structures compétentes.
- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED)
- Réseau de télécommunication haut et Très Haut Débit (THD) :
 - Etablissement, par réalisation, ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques THD ;
 - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - Pour toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »
 - Gestion des eaux pluviales urbaines
 - Aménagement du site des Tuileries situé sur la commune de Maïche.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec la ville de Maïche

Conditions relatives à l'exercice des compétences :

Transports et déplacements :

Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Habilitation à exercer des missions de prestations de service :

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi maîtrise d'ouvrage publique (MOP) dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non-membres en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Appui aux communes membres

Appui et conseil aux montages de dossiers concernant les projets des communes membres.
Aide à la rédaction des pièces constitutives d'un groupement de commande formé par les communes membres.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT).

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec toute structure et association compétente.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison des services, 24, rue de Montalembert 25120 Maiche.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Maïche.

Article 9. : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Maïche, les maires des communes membres, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs, le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

à Besançon, le

01 FEV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-02-01-010

Arrêté portant modification statutaire de la communauté de
communes du Pays de Sancey-Belleherbe - Adhésion à un
syndicat mixte



Arrêté N°

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe – Adhésion à un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre ».

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BCEEP-25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-26-002 du 26 octobre 2020 portant mise à jour des statuts de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 portant création du « Syndicat Mixte Doubs Dessoubre » au 1^{er} janvier 2021,
- Vu** la délibération du 10 septembre 2020 de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe sollicitant :
- la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre » compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la mise en place et de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la reconquête de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin ainsi qu'en matière d'élaboration, d'animation, de coordination et de mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » ;
 - l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe à ce syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre ».
- Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Orve (25/09/20), Crosey-le-Petit (24/09/20), Provenchère (30/09/20), La Grange (25/09/20), Vellefans (24/09/20), Vernoisles-Belvoir (25/09/20), Vellerot-les-Belvoir (23/09/20), Valonne (09/10/20), Vyt-les-Belvoir (09/10/20), Froidevaux (16/10/20), Belvoir (29/10/20), Rosières-sur-Barbèche (23/10/20), Chazot (21/10/20), Crosey-le-Grand (03/11/20), Charmoille (06/11/20), Surmont (04/11/20), Chamesey (30/09/20), Bretonvillers (07/10/20), Vaudrivillers (22/09/20), Servin (28/10/20), Longeville-les-Russey (27/11/20),

Belleherbe (05/12/20), Sancey (27/11/20), Lanans (09/11/20) acceptent que la CCPSB adhère à ce syndicat mixte ouvert.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Rahon (28/09/20), Randevillers (15/10/20), Péseux (29/10/20) refusent que la CCPSB adhère à ce syndicat mixte ouvert.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-26-002 du 26 octobre 2020 relatif à la communauté de communes du Pays de Sancey- Belleherbe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe est composée des communes de Belleherbe, Belvoir, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, Chazot, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Froidevaux, La Grange, Lanans, Longeville-les-Russey, Orve, Péseux, Provenchère, Rahon, Randevillers, Rosières-sur Barbèche, Sancey, Servin, Surmont, Valonne, Vaudrivillers, Velle-rot-les-Belvoir, Vellevans, Vernois-les-Belvoir et Vyt-les-Belvoir.

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

Comme précisé dans l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme *, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale *.

(* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)).

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. **Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »**

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Nota : En application de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe a décidé de reporter l'exercice des compétences "Eau" et "Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT" au 1er janvier 2026 au plus tard.

Compétences exercées à titre supplémentaire :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. **Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »**

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Construction et gestion des bâtiments de la gendarmerie.
- Etudes du transfert des compétences « Eau et Assainissement » et de futures compétences potentielles de la Communauté de Communes.
- Distribution publique d'électricité ; la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'électrification du Doubs (SYDED).
- Etude de faisabilité de projets de développement éolien et de méthanisation sur le territoire intercommunal – réalisation et dépôt de dossier en lien avec l'éolien sur le territoire intercommunal.
- Politique d'écomobilité : Co-voiturage, transport à la demande, borne IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques) : la Communauté de communes est autorisée à exercer par voie de délégation la compétence de la collectivité compétente. La Communauté de communes peut, par ailleurs, déléguer cette compétence au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Doubs Central.

- La participation à l'animation et au développement d'activités culturelles et sportives telles : actions de communication collectives et de soutien aux manifestations sportives ou culturelles de dimension intercommunale innovante, soutien aux associations intercommunales répondant à la politique culturelle et sportive de la communauté de communes et notamment la contribution financière à l'école de musique intercommunale et l'entretien et le fonctionnement de la salle du cinéma de Charmoille.
- Etablissement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques Haut-Débit (HD) et Très Haut Débit (THD) :
 - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme.
 - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux.
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.
 - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
 - Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.
- Opérations de création, d'entretien, d'animation des sentiers de randonnée communautaires et les petits aménagements qui s'y rattachent répondant aux objectifs de la politique touristique de la Communauté de Communes.
- Soutien aux politiques d'amélioration de couverture de la téléphonie.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement du gymnase de Sancey, des terrains de tennis de Sancey, du plateau d'évolution de Sancey, des terrains de football de Sancey, Belleherbe et Bretonvillers.

La Communauté de Communes n'exercera plus la construction, l'entretien et le fonctionnement des terrains de football dès lors que ces équipements ne sont pas utilisés par un club adhérent à une fédération sportive officielle.

De manière globale, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec ses orientations de développement.

Conditions relatives à l'exercice des compétences

Habilitation à exercer des missions de prestations de services :

La communauté de communes et les communes membres pourront conclure, sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Cette habilitation est étendue à la faculté d'exercer de manière marginale des prestations ou des opérations sous mandat dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, collectivités et autres EPCI, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Modalités particulières de transfert

- Les conditions de transfert des biens et patrimoines nécessaires à l'exercice de la compétence "zones d'activités" se feront à titre onéreux.
- Pour toute intervention de la communauté de communes consacrée à l'immobilier d'entreprise située hors des zones communautaires, un mécanisme de partage de fiscalité professionnelle sera mis en œuvre entre l'EPCI et les communes concernées.

Appui aux communes membres : Comme le prévoit l'article L5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes et les communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 14 bis rue de Lattre de Tassigny à 25430 SANCEY.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de L'Isle-sur-le-Doubs.

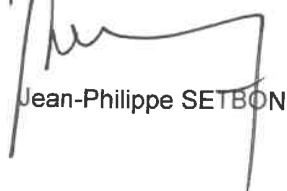
Article 9. : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, les maires des communes membres, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs, le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-

Franche-comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

à Besançon, le 01 FEV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON